

Assurance véhicules

Informations aux clients et Conditions générales

Assurance pour véhicules routiers

- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco
- Assurance accidents
- CarAssistance 24 h sur 24
- Protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules
- Protection juridique circulation à l'étranger

Edition 10.2023

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance véhicules

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance véhicules, il importe que vous soyez informé(e) sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Les informations aux clients ci-après vous donnent une vue d'ensemble des principales questions que vous vous posez, ainsi que des réponses y afférentes. Elles contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police, ni les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- la Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35;
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après Protekta), une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3011 Berne, Monbijoustrasse 5;
- Mobi24 SA, une entreprise du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de l'Assurance véhicules?

L'assurance véhicules est une solution globale. Elle inclut: un paquet de services comprenant les prestations de conseil et la gestion des sinistres sur place, par votre agence générale, ainsi que le service CarAssistance 24 h sur 24 et l'accès à JurLine (Protekta) pour les premiers renseignements juridiques gratuits par téléphone et au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

Le capital d'invalidité et le capital de décès sont des assurances de sommes. Toutes les autres assurances sont des assurances dommages.

▪ Assurance responsabilité civile

En cas de préjudice causé à des personnes, des animaux ou des choses par votre véhicule à moteur, l'assurance couvre votre responsabilité civile. Cette assurance est obligatoire pour la plupart des véhicules à moteur. Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Les principales exclusions portent sur:

- les prétentions pour les dommages matériels du détenteur du véhicule;
- la responsabilité civile des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que sur la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes.

▪ Assurance casco

L'assurance casco partielle couvre les conséquences financières de la perte, de la destruction ou de la détérioration de votre véhicule. L'assurance casco complète couvre les mêmes risques que la casco partielle et, en plus, les collisions de tout genre, même celles que vous causez par votre propre faute. En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation (dommage partiel) ou de remplacement (dommage total) du véhicule et payons divers frais, par exemple les frais de remorquage du véhicule.

Les principales exclusions portent sur:

- les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- les dommages causés par le véhicule dont le conducteur était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de la drogue ou d'un abus de médicaments, si le conducteur a subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des cinq années qui ont précédé l'événement assuré. Cette restriction ne s'applique pas si le conducteur peut prouver que l'état d'ébriété, l'influence de la drogue ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance et les suites de l'événement.

▪ **CarAssistance 24 h sur 24**

En cas de panne du véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de dépannage et de remorquage. Si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour, nous prenons également en charge les frais de logement ou les frais pour la poursuite du voyage ou le voyage de retour par les transports publics. Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

La principale exclusion concerne les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi.

▪ **Assurance accidents**

Nous assurons le conducteur du véhicule, ainsi que les passagers en fonction de la couverture choisie, en cas d'accident en relation avec l'utilisation dudit véhicule. Sont assurables:

- les frais de guérison, tels que les frais de mesures thérapeutiques, de médicaments ou d'hôpital;
- une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité de gain;
- un capital d'invalidité, si l'accident entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente;
- un capital décès si la personne assurée décède des suites de l'accident.

La principale exclusion concerne les accidents qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer.

▪ **Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules**

L'assurance véhicules inclut une assurance de protection juridique pour les litiges qui relèvent du droit des contrats et portent sur des véhicules.

Le véhicule neuf que vous avez acheté est défectueux. Vous devez retourner plusieurs fois au garage pour diverses réparations, et le vendeur n'est pas d'accord de le reprendre. Lors d'un service, votre garagiste effectue des réparations supplémentaires sans votre accord et vous les facture. La société de leasing vous réclame une valeur résiduelle trop élevée et un accord à l'amiable n'est pas possible. Dans les cas de ce genre, les juristes de Protekta veillent à la sauvegarde de vos intérêts juridiques. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire vous avez le droit de recourir à un avocat externe de votre choix.

Les principales exclusions portent sur:

- les domaines autres que ceux mentionnés dans les Conditions générales et sur les prétentions émises par vous contre Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- les litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus à titre professionnel.

▪ **Protection juridique circulation à l'étranger**

Si vous subissez un dommage lors d'un accident de la circulation à l'étranger, Protekta vous prête assistance dans la procédure pénale ou vous aide à défendre vos droits contre la partie adverse. Protekta paie les frais d'un avocat sur place, si une procédure pénale est engagée contre vous ou si vous devez porter plainte contre le responsable de l'accident pour obtenir réparation. En outre, Protekta prend en charge la caution pénale. Les principales exclusions concernent la conduite d'un véhicule sans permis valable ainsi que les amendes, dommages-intérêts ou analyses sanguines.

3. Où l'étendue de la couverture d'assurance est-elle définie?

L'étendue de la couverture d'assurance désirée est délimitée par le contenu de l'offre ou de la police, ainsi que par les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des Conditions spéciales.

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 et de la protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont indépendantes de la couverture d'assurance que vous avez choisie.

4. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et vous apportons les services suivants:

- conseil et assistance sur place par votre conseiller en assurances personnel, près de chez vous;
- règlement des sinistres sur place par le service des sinistres de l'agence générale près de chez vous: simple et personnel;
- CarAssistance 24 h sur 24 pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an, y compris le dépannage et le remorquage;
- JurLine, pour les renseignements juridiques de tout genre par téléphone ainsi que l'accès au guide juridique numérique, comportant un grand nombre d'articles, de feuilles d'informations, de modèles et de listes de contrôle.

5. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des véhicules et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. À ce montant s'ajoutent le droit de timbre fédéral (5%), la contribution légale pour la prévention des accidents (0,75%) et la contribution devant être perçue dans l'assurance responsabilité civile selon l'article 76a LCR. La prime de base du produit global inclut également la prime pour l'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules selon le chiffre 2. La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modes de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.

En cas de résiliation anticipée de l'assurance véhicules, nous remboursons en règle générale la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

6. Quels sont vos principaux devoirs?

Vos devoirs sont définis dans votre proposition, respectivement votre police, dans les Conditions générales d'assurance, dans les éventuelles Conditions spéciales et dans les prescriptions légales, en particulier dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Il s'agit notamment des devoirs suivants:

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées.
- Vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes pas tenus, suivant les circonstances, de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, votre coopération est indispensable. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant des sinistres ainsi que les rapports de police, et autres documents importants.

7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière et Protekta doivent fournir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales et d'éventuelles Conditions spéciales, ainsi que des lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

8. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Vous trouverez les indications relatives à la durée convenue dans la proposition respectivement – si le contrat est conclu – dans votre police ou votre attestation d'assurance. La validité temporelle de la couverture d'assurance englobe tous les événements qui se produisent pendant la durée du contrat. Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Vous pouvez résilier l'assurance véhicules pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes moyennant un préavis de 3 mois. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement et involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.
- Si nous modifions les primes pendant la durée de l'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Ne donnent pas le droit de résilier: les modifications de primes ou de prestations en votre faveur, ainsi que les modifications, prescrites par une autorité fédérale, de taxes légales, prestations ou franchises liées à des couvertures régies par la loi.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier l'assurance concernée.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance.
- Vous pouvez et nous pouvons aussi résilier le contrat d'assurance en tout temps pour de justes motifs.
- Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- données de clients: données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- données de la proposition: données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes co-assurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- données financières et d'encaissement: données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- données de sinistre ou de prestations: données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service Jur-Line de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

- dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
- en cas de soupçon dans le cadre du traitement des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements HIS géré par SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Afin d'assurer la délivrance des attestations d'assurance et des informations sur les détenteurs, SVV Solution SA a mis en place un système d'échange électronique de données avec les services des automobiles et les autorités d'immatriculation compétentes sous la forme d'une chambre de compensation (service de clearing) commune à toutes les entreprises d'assurances suisses affiliées. Le droit d'accès de la Mobilière est limité à ses propres données.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees.

Conditions générales

Table des matières

Article	Page	Article	Page
Dispositions communes	8	CarAssistance 24 h sur 24	20
A Bases juridiques	8	A Couverture de base	20
B Conclusion de l'assurance	8	A1 <u>Véhicule assuré</u>	20
C Dissolution de l'assurance	8	A2 <u>Risques et prestations assurés</u>	20
D Paiement de la prime	9	B Couvertures complémentaires	20
E Obligation d'annoncer et autres obligations	9	B1 <u>Véhicule assuré</u>	20
F Indemnisation et franchise	9	B2 <u>Personnes assurés</u>	20
G Sanctions économiques, commerciales ou financières	10	B3 <u>Risques et prestations assurés</u>	20
H Passation de mandat à un tiers	10	C Généralités	20
I For	10	Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules	21
J Protection des données	10	A Etendue de l'assurance	21
Assurance responsabilité civile	11	A1 <u>Litiges assurés</u>	21
A Etendue de l'assurance	11	A2 <u>Prestations assurées</u>	21
A1 <u>Véhicule assuré</u>	11	A3 <u>Limitation des prestations</u>	21
A2 <u>Risques assurés</u>	11	B Généralités	22
A3 <u>Prestations assurées</u>	11	Protection juridique circulation à l'étranger (uniquement dans la couverture Car Assistance 24 h sur 24 Top)	23
B Généralités	11	A Etendue de l'assurance	23
Assurance casco	12	A1 <u>Événements assurés</u>	23
A Couverture de base	12	A2 <u>Litiges assurés</u>	23
A1 <u>Véhicule assuré</u>	12	A3 <u>Prestations assurées</u>	23
A2 <u>Equipements et accessoires</u>	12	A4 <u>Limitation des prestations</u>	23
A3 <u>Risques assurés</u>	12	A5 <u>Prise en charge limitée des prestations et des frais</u>	23
A4 <u>Prestations assurées</u>	13	B Généralités	23
B Couverture complémentaires	13		
C Généralités	15		
Assurance accidents	17		
A Etendue de l'assurance	17		
A1 <u>Risques assurés</u>	17		
A2 <u>Frais de guérison</u>	17		
A3 <u>Indemnité journalière</u>	18		
A4 <u>Capital d'invalidité</u>	18		
A5 <u>Capital décès</u>	18		
B Généralités	18		

Dispositions communes

A Bases juridiques

Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO). Pour les risques assurés dans la Principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des Conditions générales.

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et fin

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et prend fin à l'échéance de la durée convenue dans la police. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

L'année d'assurance commence à la date d'échéance de la prime annuelle.

2 Déclarations obligatoires

Dans la proposition d'assurance, vous devez déclarer avec exactitude, en répondant à nos questions, tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels que vous les connaissez ou devez les connaître. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur notre décision de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

3 Etendue de l'assurance et contenu de la police

L'étendue de la protection d'assurance est déterminée par les assurances convenues, les Conditions générales applicables ainsi que par d'éventuelles Conditions spéciales et annexes à la police.

La police contient les assurances choisies ainsi que les sommes d'assurance ou de garantie correspondantes et les franchises.

4 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir dès que vous avez proposé ou accepté le contrat et il est respecté si vous remettez la révocation à la poste ou nous la communiquez le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que votre proposition de contrat d'assurance ou votre acceptation de ce dernier sont considérées comme non avenues. Le cas échéant, vous avez et nous avons aussi l'obligation de rembourser les éventuelles prestations déjà reçues.

Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré la révocation, vous demeurez débiteur de la prime.

C Dissolution de l'assurance

1 Résiliation

La résiliation doit être effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 À la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de 3 mois.

3 En cas de non-respect de l'obligation de déclarer

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si, en répondant aux questions de la proposition, vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà versées doivent être remboursées.

4 En cas de non-respect de l'obligation d'informer

Vous pouvez résilier l'assurance si, avant sa conclusion, nous avons contrevenu à notre obligation d'information.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de la contravention et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard 2 ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

5 En cas d'assurance multiple

Si vous n'aviez pas connaissance d'une assurance multiple lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier ce dernier dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

6 En cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité. Nous devons résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue. Vous devez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

7 En cas de modification du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes, le système de gradation des primes ou les modalités de rabais. Nous vous communiquons les modifications y relatives au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous ne résiliez pas dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'adaptation.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications

- a de primes ou de prestations en votre faveur;
- b de primes ou de franchises des couvertures régies par la loi lorsqu'une autorité fédérale les impose;
- c résultant de l'octroi, de l'adaptation ou de la suppression d'un rabais.

8 Autres motifs de résiliation

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple intentionnelle. La résiliation prend effet dès sa réception par vous.

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considérée comme juste motif toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ou toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

D Paiement de la prime

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans les polices et payables à leur échéance, par année d'assurance d'avance. Nous vous prions de procéder au paiement dans les 30 jours à dater de l'échéance. À défaut de paiement dans ce délai, nous vous envoyons une sommation à vos frais, en vous accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si la sommation reste sans effet, notre obligation de servir des prestations est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime, des intérêts et des frais.

2 Avoirs en primes lors du dépôt des plaques de contrôle

Si les plaques de contrôle sont déposées pendant 14 jours au moins, la prime est créditée pour cette période. Pour la suspension et la remise en vigueur du contrat, des frais de traitement sont perçus.

3 Avoir en primes en cas d'annulation de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursons la part de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

Le remboursement est exclu dans les cas suivants:

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations).

E Obligation d'annoncer et autres obligations

1 Aggravation et modification du risque

Vous devez annoncer à la Mobilière toute modification d'un fait qui est important pour l'appréciation du risque assuré et sur lequel ils ont été questionnés, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans les 4 semaines suivant le moment où ils en ont eu connaissance.

Si une aggravation essentielle du risque n'est pas annoncée, la Mobilière est déliée du contrat.

Dans les 14 jours suivant l'annonce d'une aggravation essentielle du risque, la Mobilière est en droit d'augmenter la prime avec effet à la date de l'aggravation du risque ou de résilier le contrat. Si le preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation de la prime, il peut résilier le contrat, par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, dans un délai de 4 semaines. La responsabilité de la Mobilière prend fin 14 jours après qu'elle a notifié la résiliation au preneur d'assurance.

2 Transfert du domicile à l'étranger

Tout transfert de domicile à l'étranger doit nous être annoncé immédiatement. L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes. L'assurance s'éteint (à l'exception de transfert de domicile de et vers la Principauté de Liechtenstein) à la fin de l'année d'assurance. Si le véhicule est pourvu de plaques de contrôle étrangères, la couverture d'assurance s'éteint immédiatement.

3 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les personnes assurées ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

4 Annonce en cas de sinistre

4.1 En cas d'urgence (c.-à-d. CarAssistance 24 h sur 24 et CarAssistance 24 h sur 24 Top) vous, ou les assurés, êtes tenus de nous informer immédiatement par l'entremise de Mobi24 SA.

4.2 Dans tous les autres cas, vous, ou les assurés, devez immédiatement nous informer ou, pour la protection juridique, informer Protekta par l'un des canaux suivants:

- votre agence générale, telle qu'elle est indiquée dans la police;
- déclaration de sinistre en ligne (www.mobiliere.ch) ou en cas de conflit juridique www.protekta.ch).

4.3 Vous nous autorisez, de même que Protekta, à recueillir toutes les informations utiles aux fins de l'évaluation du dommage et avez l'obligation de nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.

4.4 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, sous forme papier ou sous forme électronique, doivent être transmis immédiatement à Protekta.

4.5 En cas d'inobservation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

5 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage.

6 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Nous remboursons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont provoqués.

7 Obligation de communiquer en relation avec la protection des données

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).

F Indemnisation et franchise

1 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1.1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 1.2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise éventuelle fixée dans la police;
- 1.3 ensuite, les limitations de prestations sont appliquées.

La prise en considération d'une valeur d'amateur personnelle est exclue.

2 Franchise

La franchise convenue dans le contrat est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous fournissons des prestations. Aucune franchise n'est due:

- 2.1 lorsque nous avons dû fournir des prestations en assurance responsabilité civile, bien qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'assuré;
- 2.2 si, dans la casco complète, un dommage de collision a donné lieu à une indemnisation à 100% par la personne qui a provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- 2.3 en cas d'utilisation d'un véhicule sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;
- 2.4 pendant une leçon de conduite donnée par un instructeur d'auto-école titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite;
- 2.5 lors de l'examen officiel de conduite.

La franchise soit vous est facturée, soit est déduite du montant de l'indemnité. Si le paiement ne nous parvient pas dans un délai de 4 semaines, nous vous mettons en demeure, par écrit, de régler la facture dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la sommation. Si notre sommation reste sans effet, le contrat prend fin dans son intégralité après ce délai de 14 jours. La franchise reste due.

3 Recours

Nous pouvons exiger de vous ou d'autres assurés le remboursement partiel ou intégral des prestations servies, lorsque

- 3.1 il y a des raisons légales ou contractuelles;
- 3.2 nous avons dû fournir des prestations après expiration de l'assurance.

G Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

H Passation de mandat à un tiers

Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, représentés par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons.

Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

I For

En cas de différend en lien avec les prétentions aux prestations du présent contrat d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta à Berne.

J Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseillère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:
 - a dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;
 - b en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

Assurance responsabilité civile

A Etendue de l'assurance

A1 Véhicule assuré

L'assurance couvre le véhicule indiqué dans la police, ainsi que les véhicules et remorques tractés ou poussés par ce dernier (y compris s'ils sont dételés au sens de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules).

A2 Risques assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile par suite de:

- 1 blessure ou décès de personnes;
- 2 blessure ou décès d'animaux;
- 3 détérioration ou destruction de choses; du fait
- 4 de l'emploi du véhicule;
- 5 d'accidents de la circulation provoqués par le véhicule assuré ne se trouvant pas à l'emploi;
- 6 d'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels le véhicule assuré est impliqué;
- 7 de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (pour les motocycles en montant et descendant), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage et du dételage d'une remorque ou d'un véhicule.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais engagés par l'assuré pour les mesures appropriées qu'il a prises afin d'écartier ce danger (frais de prévention de sinistres) sont également couverts.

A3 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Pour les dommages causés par le feu, les explosions, les modifications de la structure de l'atome et pour les frais de prévention de sinistres, la couverture est limitée à 10 millions de francs.

B Généralités

1 Personnes assurées

Sont assurés: le détenteur du véhicule désigné dans la police et toutes les personnes dont ce dernier répond en vertu de la loi sur la circulation routière.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

4 Plaques interchangeables

- 4.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeables.
- 4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.

- 4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés, les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définition

Le conducteur habituel est la personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C3 des Dispositions communes s'appliquent.

7 En cas de sinistre

- 7.1 Nous conduisons les négociations avec les lésés.
- 7.2 Les personnes assurées ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention en dommages-intérêts, ni indemniser le lésé.
- 7.3 Si une procédure civile est engagée, elles doivent nous en laisser la conduite.
- 7.4 Notre décision de règlement des prétentions est contraignante.

8 Système de gradation des primes

- 8.1 Les degrés de primes et les primes dépendent du cours des sinistres. Ils sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Les sinistres ayant été annoncés 4 mois avant la fin de l'année d'assurance sont déterminants.
- 8.2 En l'absence de sinistre, le degré de prime est réduit d'un degré. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin d'une année d'assurance, le degré de prime demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante.
- 8.3 Pour chaque sinistre responsabilité civile, le degré de prime est relevé de 5 degrés.
Le degré de prime n'est pas augmenté
 - 1 si nous avons dû servir des prestations sans qu'il y ait eu faute de la part d'une personne assurée;
 - 2 lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;
 - 3 si nous ne devons servir aucune prestation pour un sinistre;
 - 4 si vous remboursez dans un délai de 30 jours les sinistres que nous avons payés.
- 8.4 Le système de gradation des primes comprend les degrés suivants:

Degré de prime	% du degré de prime de base	Degré de prime	% du degré de prime de base
0	35	13	85
1	37	14	90
2	39	15	95
3	41	16	100
4	43	17	110
5	45	18	120
6	50	19	130
7	55	20	150
8	60	21	170
9	65	22	190
10	70	23	210
11	75	24	250
12	80		

9 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions:

- a pour les dommages matériels du détenteur du véhicule;
- b de personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui auraient dû savoir que le véhicule avait été soustrait;
- c découlant d'accidents survenant lors de courses, rallyes et compétitions similaires, en Suisse et à l'étranger. La couverture d'assurance est cependant accordée si lors de manifestations de ce genre l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi;
- d pour les dommages touchant le véhicule assuré, la remorque, le véhicule tracté ou poussé ainsi que les choses fixées à ces véhicules ou pour les dommages aux choses et animaux transportées par ces véhicules. Les objets que le lésé emporte avec lui, tels que des bagages ou objets similaires, sont cependant couverts;
- e découlant de dommages pour lesquels une responsabilité est encourue selon la législation sur l'énergie nucléaire;
- f pour les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- g pour les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

N'est pas assurée la responsabilité civile:

- a des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes;
- b de personnes qui ont entrepris avec le véhicule qui leur a été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;
- c des personnes qui ont soustrait le véhicule et des conducteurs qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de la soustraction;
- d découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
- e du fait du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- f découlant de toutes formes de trajets sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger.

Conformément à la loi, ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé. Nous pouvons exiger des personnes fautives qu'elles remboursent les prestations servies.

Assurance casco

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule indiqué dans la police ainsi que ses équipements et accessoires.

A2 Equipements et accessoires

1 Voiture de tourisme, motocycles et camping-cars

Les équipements et accessoires soumis à supplément sont également assurés, dans la mesure où ils sont homologués pour être utilisés dans le véhicule assuré circulant sur la voie publique. Sont considérées comme tels les modifications apportées au véhicule au moyen de parties fixées au véhicule (p. ex. système audio) ou de portecharges mobiles et objets similaires, ainsi que les modifications optiques résultant de l'ajout de jantes et de pneus, peu importe qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en plus.

2 Véhicules utilitaires

(véhicules qui ne sont ni voitures de tourisme, ni motocycles, ni camping-cars)

2.1 Les équipements et accessoires sont uniquement assurés s'ils sont déclarés dans la police ou inclus à la valeur à neuf dans la somme d'assurance.

2.2 Les équipements spéciaux sont assurés à concurrence de la valeur à neuf indiquée dans la police pour autant qu'ils soient fixés au véhicule ou tractés par celui-ci au moment du sinistre. S'agissant des véhicules agricoles, les remorques sont assimilées aux équipements spéciaux. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire de l'équipement touché par le sinistre, notre indemnisation pour cet équipement est limitée à la valeur actuelle.

3 Exclusion générales

Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires:

- a les supports sonores, de données et d'images;
- b les appareils
 - de communication;
 - de navigation;
 - et les appareils électroniques de divertissement qui ne sont pas fixés à demeure au véhicule;
- c les casques, lunettes, gants et vêtements de moto.

A3 Risques assurés

La casco partielle couvre les risques visés à l'article A3, chiffres 1 à 9 ci-dessous. La casco complète couvre les risques visés à l'article A3, chiffres 1 à 10.

1 Incendie

Détérioration causée par le feu, la foudre, l'explosion ou un court-circuit, à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques sont uniquement assurés s'ils ne résultent pas d'une défektivité interne. Les dommages au véhicule dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que les dommages causés par la chute de rochers ou pierres directement sur le véhicule. D'autres événements naturels sont exclus.

3 Glissement de neige

Détérioration causée par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

4 Vol

Détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, au vol d'usage ou au détournement.

En cas d'abus du système sans clé par des pirates automobiles, nous prenons également en charge les frais pour apporter la preuve du dommage et réinitialiser le système de verrouillage, à concurrence de CHF 2000.

Ne sont pas assurés les dommages dus à l'appropriation illégitime, l'abus de confiance ou la fraude.

5 Bris de glaces

Dommages causés par le bris aux pare-brise, vitrages latéraux et arrière, ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. Cette énumération est exhaustive.

Il n'y a pas d'indemnisation si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur actuelle du véhicule assuré.

6 Collisions avec des animaux

Les détériorations résultant de collisions avec des animaux.

Les dommages consécutifs à une manœuvre d'évitement d'un animal ne sont pas assurés.

7 Fouines et rongeurs

Les dommages directs et consécutifs causés à des parties de véhicules par des morsures de fouines ou de rongeurs.

8 Acte de malveillance

Dommages consécutifs à des actes de malveillance tels que l'arrachage d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, le barbouillage et la pulvérisation au moyen de peinture ou d'autres substances sur le véhicule, le découpage de la capote d'un cabriolet, la crevaison de pneus ou l'introduction de matières nuisibles dans le réservoir à carburant, le réservoir à carburant d'appoint ou le réservoir d'huile. Cette énumération est exhaustive.

9 Chute d'aéronefs

Dommages provoqués par la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

10 Collision

Dommages au véhicule causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, p. ex. choc, collision, capotage ou chute, enlèvement, dommages causés par la malveillance de tiers. Les déformations subies par un véhicule en cas de basculement, d'une implosion ou lors d'opération de chargement et déchargement sont assimilés à une collision.

A4 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) du véhicule et nous payons les frais suivants:

- 1 frais de récupération et de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié. Les frais de stationnement sont également couverts;
- 2 frais de dédouanement lorsque le véhicule ne peut plus être ramené en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à la suite de l'événement assuré;
- 3 frais de nettoyage du véhicule sali en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 4 frais pour restreindre le dommage;
- 5 les prestations du service du feu officiel, de la police et d'autres organes obligés de porter secours, dans la mesure où, en vertu d'une disposition légale, ces frais vous incombent;
- 6 frais de réparation ou de remplacement de choses transportées, dans la mesure où celles-ci sont assurées.

B Couvertures complémentaires

Pour autant qu'ils soient indiqués dans la police, les risques et les choses suivants sont également assurés.

1 Dommages au véhicule parké

Détériorations violentes causées au véhicule parké par des tiers inconnus. Les prestations sont limitées, par sinistre, à la somme d'assurance mentionnée dans la police. Au maximum deux sinistres donnant droit à des prestations sont pris en charge par année d'assurance. Ceci s'applique indépendamment d'un changement de véhicule et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur au cours de l'année civile.

2 Choses transportées

Les choses personnelles transportées ou portées par les conducteurs et occupants (à l'exclusion des casques et vêtements de moto) sont assurées à la valeur à neuf contre la détérioration ou la destruction à la suite d'un dommage assuré touchant le véhicule ou contre le vol dans ou avec le véhicule.

Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage, les titres de transport et les abonnements), les bijoux, les articles de commerce, les objets ayant une valeur sentimentale et les véhicules à moteur.

Le vol est assuré aux conditions suivantes:

2.1 Voiture de tourisme, véhicules utilitaires et camping-cars

Les choses assurées sont volées avec ou dans le véhicule fermé à clé.

2.2 Motocycles

Les choses assurées sont volées avec le motocycle ou dans un contenant coffre fixé sur le motocycle, fermé à clé, et assuré contre le vol.

3 Vêtements et casques de moto

Les casques, vêtements de protection et combinaisons – y compris les protections –, les bottes et les gants sont assurés à la valeur à neuf pour les dommages collision et casco partielle, dans la mesure où ils ont été endommagés, détruits ou volés lors d'un sinistre de même nature survenant au véhicule assuré.

Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Le vol est assuré aux conditions suivantes:

Les choses assurées sont volées avec le motocycle ou dans un coffre fixé sur le motocycle, fermé à clé, et assuré contre le vol. Les casques sont également assurés s'ils sont fixés au motocycle avec un cadenas.

4 Station de recharge électrique

4.1 Choses assurées

En complément d'une assurance casco complète, nous assurons les stations de recharge de véhicules électriques (y c. le dispositif de fixation, la ligne d'alimentation électrique ainsi que les accessoires mobiles de la borne de recharge) appartenant au preneur d'assurance ou jusqu'à concurrence de sa part de propriété, qui sont solidement fixées au bâtiment ou à la parcelle sur laquelle le bâtiment est érigé. Sont considérés comme stations de recharge les boîtiers de recharge muraux (wallbox), les colonnes de recharge ainsi que les plateaux de recharge par induction.

Ne sont pas assurés:

- les stations de recharge utilisées à des fins commerciales ou accessibles au public;
- les appareils de commande assurant la communication entre le réseau électrique et la station de recharge.

4.2 Risques assurés

Nous assurons les détériorations et les destructions subites et imprévues des stations de recharge de véhicules électriques, celles causées suite à:

- 1 une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence, des actes dommageables commis intentionnellement par des tiers inconnus;
- 2 un choc, une chute, un renversement, un affaissement;
- 3 un vice de construction, un défaut de matière ou une erreur de fabrication, dans la mesure où le constructeur ou le vendeur n'a pas ou n'a plus à en répondre;
- 4 un court-circuit, une surintensité, une surtension;
- 5 une surcharge;
- 6 dommages causés par des morsures d'animaux;
- 7 un corps étranger;
- 8 une défaillance d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité.

Ne sont pas assurés:

- a les frais qu'il aurait fallu engager même si l'événement dommageable n'était pas survenu pour assurer l'exploitation sans dérangements ou la disponibilité requise des stations de recharge de véhicules électriques, tels que les frais de suppression de dérangements, de travaux de service et de maintenance, de révision et d'assainissement;
- b les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et la décomposition;
- c les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat;
- d les dommages dont l'entreprise de service, d'entretien ou de réparation répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat;
- e les dommages consécutifs à une utilisation inappropriée et non conforme à l'usage prévu ainsi que les dommages consécutifs à des essais ou à des expériences au cours desquels une chose assurée est mise plus fortement à contribution qu'à l'ordinaire;
- f les frais supplémentaires.

Toutefois, si des dommages tels que ceux visés sous b provoquent des détériorations ou la destruction de choses assurées de façon subite et imprévue, ces dommages consécutifs sont assurés.

Ne sont pas assurés les dommages causés par:

- a l'incendie;
- b les dommages naturels;
- c le vol avec effraction, le détournement, le vol simple;
- d les dégâts d'eau;
- e le bris de glaces;
- f d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- g des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

4.3 Prestations assurées

En cas de destruction ou de détérioration de choses assurées, nous prenons en charge jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sous déduction de la franchise convenue:

- 1 sur présentation des factures correspondantes, les frais engagés pour remettre la chose concernée dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que les frais d'échafaudage (dommage partiel);
- 2 la valeur à neuf de la chose assurée qui au moment du dommage avait moins de cinq ans depuis la première mise en service, immédiatement avant l'événement dommageable, lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur à neuf ou lorsque la chose assurée ne peut pas être remise en état (dommage total); est considérée comme valeur à neuf le montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.
Nous renonçons à appliquer une déduction pour dépréciation (amortissement);
- 3 la valeur actuelle de la chose assurée qui au moment du dommage avait plus de cinq ans depuis la première mise en service, immédiatement avant l'événement dommageable, lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut pas être remise en état (dommage total); est considérée comme valeur actuelle la valeur à neuf moins une dépréciation (amortissement) calculée en fonction de la durée de vie technique de la chose, compte tenu du genre d'utilisation de celle-ci;
- 4 les frais de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert. Par frais de déblaiement et d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes des choses assurées du lieu du sinistre, leur transport jusqu'au lieu de dépôt approprié le plus proche et leur entreposage ou leur élimination.

Sont déduites de l'indemnité:

- a l'éventuelle plus-value découlant de la remise en état et due par exemple à une augmentation de la valeur actuelle, à des économies sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange ou à une prolongation de la durée de vie technique;
- b la valeur des éventuels débris.

Ne sont pas assurés:

- a les frais d'assainissement d'air, d'eau et de terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments sont mélangés avec ou recouverts par les choses assurées;

b les frais occasionnés par des modifications, des améliorations, des travaux de révision ou de maintenance effectués lors de la remise en état;
c l'éventuelle moins-value résultant de la remise en état.

4.4 Validité temporelle

L'assurance prend effet au plus tôt lorsque les choses assurées sont installées et en état de fonctionner normalement. Une chose est considérée comme étant en état de fonctionner normalement lorsqu'elle a été installée par un professionnel et a subi les tests de charge et, s'ils étaient prévus, les essais de fonctionnement, et qu'elle est prête à être mise en service.

4.5 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable sur le lieu d'installation de la station de recharge fixe en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

C Généralités

1 Couverture prévisionnelle

En cas d'immatriculation, le véhicule bénéficie automatiquement d'une couverture casco complète pendant les 30 premiers jours à compter de la validité de l'attestation (franchise collision de CHF 1000). Nous accordons la couverture prévisionnelle pour les véhicules jusqu'à la 7^e année d'exploitation incluse, et dont la valeur à neuf ne dépasse pas CHF 200000.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au plus, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

4 Plaques interchangeables

- 4.1 L'assurance couvre les véhicules indiqués dans la police.
- 4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés, les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définitions

6.1 Conducteur habituel

La personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C3 des Dispositions communes s'appliquent.

6.2 Prix catalogue

Prix officiel du catalogue au moment de la construction du véhicule, à l'exclusion des équipements et accessoires, y compris TVA. En l'absence de prix catalogue (p. ex. modèles spéciaux), le prix payé pour le véhicule neuf à sa sortie d'usine fait foi.

6.3 Valeur à neuf

- 1 Pour les voitures de tourisme, les motocycles et les camping-cars, la valeur à neuf correspond au prix catalogue du véhicule et des équipements et accessoires correspondants.
- 2 S'agissant des véhicules utilitaires, la valeur à neuf correspond au prix net du véhicule et des équipements et accessoires assurés, en vigueur au moment de leur construction, après déduction des rabais, et hors TVA. Tout véhicule, à l'exception des voitures de tourisme, des motocycles et des camping-cars, est considéré comme véhicule utilitaire.
- 3 Pour les véhicules qui ne sont pas une voiture de tourisme, un motocycle ou un camping-car, l'indemnité est réduite en proportion lorsque la valeur à neuf déclarée lors de la conclusion du contrat est inférieure à la valeur effective.
- 4 S'agissant des voitures de collection, la valeur à neuf correspond à la valeur totale assurée du véhicule indiquée dans la police.
- 5 S'agissant des choses transportées, la valeur à neuf correspond au montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.

6.4 Valeur actuelle

Valeur du véhicule avec l'ensemble des équipements et des accessoires, compte tenu de leur état au moment de l'événement assuré.

Si aucun accord ne peut être trouvé au sujet de la valeur actuelle, les barèmes et directives de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) régissant la détermination de la valeur actuelle et de la valeur vénale de véhicules à moteur et remorques d'occasion font foi, après déduction d'un éventuel sinistre préexistant.

6.5 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à dater de la première mise en circulation. Les fractions d'années sont calculées au prorata.

7 Abus répété d'alcool, de drogues et de médicaments

7.1 Nous ne servons aucune prestation si en tant que particulier, propriétaire d'une entreprise ou conducteur habituel déclaré, vous avez causé l'événement assuré alors que vous étiez en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de drogues ou suite à un abus de médicaments. Cette restriction ne s'applique pas si vous nous apportez la preuve

- 1 que vous – ou le conducteur habituel déclaré – n'avez pas subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des 5 années précédant l'événement;
- 2 ou que l'état d'ébriété, la consommation de drogues ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance de l'événement et ses suites.

7.2 Si l'événement assuré a été causé par un employé du preneur d'assurance, la disposition du chiffre 7.1 s'applique uniquement si l'employé conduit un véhicule du preneur d'assurance plus de 24 jours au total par année civile. Le délai de 5 ans visé au chiffre 7.1, alinéa 1, commence à courir à partir de la date d'engagement.

8 En cas de sinistre

- 8.1 En cas de vol, la police doit être avertie et, à notre demande, plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, vous devez le reprendre; les réparations donnant droit à une indemnité sont exécutées à nos frais.
- 8.2 En cas de détérioration par des tiers inconnus (p. ex. dommages de parage), vous avez l'obligation de nous permettre d'examiner le véhicule avant la remise en état.
- 8.3 En cas de collision avec un animal, l'événement doit être annoncé aux organes compétents (p. ex. police ou garde-chasse) ou au propriétaire de l'animal.

8.4 Aucune réparation ne doit être exécutée sans notre accord exprès.

9 Evaluation du dommage

9.1 Réparation

- 1 Nous payons les frais de remise en état, compte tenu de la valeur actuelle du véhicule ainsi que de l'équipement complémentaire et des accessoires, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage total. En cas de versement des frais de réparation, le montant versé se monte aux frais de réparation, hors TVA, mais au maximum à la valeur actuelle du véhicule, déduction faite de la valeur de l'épave du véhicule non réparé.
- 2 Si l'assuré choisit de ne pas effectuer la réparation, nous indemnisons, pour les caravanes et les camping-cars, uniquement la moins-value. La franchise convenue est déduite de l'indemnité.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé sur le montant des frais de réparation devisés ou facturés, nous nous réservons le droit de demander une contre-offre d'un réparateur équivalent, sur la base de laquelle l'indemnité maximale sera définie.
- 4 Des déductions sont faites si le manque d'entretien, l'usure ou des dommages préexistants et non réparés augmentent les frais de réparation ou de nettoyage ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule assuré.

9.2 Dommage total

- 1 Si les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à neuf dans les deux premières années d'exploitation, ou la valeur actuelle pour les années suivantes, compte tenu, dans chacun de ces cas, des déductions pour entretien insuffisant ainsi que pour des dommages préexistants non réparés, ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la perte, nous payons une indemnité forfaitaire selon le barème ci-après:

Année d'exploitation	Indemnité en % de la valeur à neuf
Durant la 1 ^e année	100%
Durant la 2 ^e année	100%
Durant la 3 ^e année	90% – 80%
Durant la 4 ^e année	80% – 70%
Durant la 5 ^e année	70% – 60%
Durant la 6 ^e année	60% – 50%
Durant la 7 ^e année	50% – 40%
Plus de 7 ans	Valeur actuelle majorée de 30%

- 2 Si le genre d'indemnité protection du prix d'achat (5 ans) est inclus dans l'assurance, nous indemnisons le prix d'achat indiqué dans la police, en dérogation au barème d'indemnisation mentionné à l'al. 1. Cette indemnité est valable pendant les cinq premières années d'utilisation à compter de la date d'achat. Par la suite, l'indemnité est calculée selon le barème indiqué à l'al. 1. En cas de sinistre donnant droit à indemnisation, le contrat d'achat daté doit être présenté. Si l'assuré ne présente pas le contrat d'achat, nous calculons l'indemnité sur la base du barème de l'al. 1.
- 3 Des déductions sont faites pour entretien insuffisant et pour des dommages préexistants non réparés.
- 4 S'il s'agit d'un véhicule de remplacement, nous indemnisons la valeur actuelle du véhicule en cas de dommage total.

9.3 Indemnité maximale

Si la valeur actuelle majorée de 30% dépasse l'indemnité exprimée en un pourcentage de la valeur à neuf selon le barème de dommage total ci-avant, nous indemnisons la première valeur mentionnée. Si l'indemnité calculée est supérieure au prix que vous aviez payé pour l'acquisition du véhicule, nous remboursons le prix d'achat. Si le prix d'achat est inférieur à la valeur actuelle au moment du sinistre, nous indemnisons la

valeur actuelle, mais au maximum la valeur à neuf assurée. Sont déduites de ce montant la franchise convenue ainsi que la valeur de l'épave du véhicule non réparé.

9.4 Sous-assurance de véhicules utilitaires

Il y a sous-assurance si la valeur à neuf déclarée est inférieure à la valeur à neuf effective. Dans ce cas, nous ne remboursons le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur à neuf effective du véhicule utilitaire. Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel. S'agissant des équipements spéciaux fixés au véhicule ou tirés par le véhicule (ch. A2.2), aucune sous-assurance n'est calculée.

9.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Nous ne vous remboursons pas la taxe sur la valeur ajoutée si vous pouvez vous la faire rembourser par l'administration des contributions. Les indemnités calculées sur la base des frais de réparation prévisionnels n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

9.6 Epave

Déduction faite de la franchise, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave du véhicule non réparé. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient notre propriété dès le paiement de l'indemnité.

10 Système de gradation des primes

10.1 Les degrés de primes et les primes dépendent du cours des sinistres. Ils sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Les sinistres ayant été annoncés 4 mois avant la fin de l'année d'assurance sont déterminants.

10.2 En l'absence de sinistre, le degré de prime est réduit d'un degré. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin d'une année d'assurance, le degré de prime demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante.

10.3 Pour chaque sinistre casco complète, le degré de prime est relevé de 5 degrés.

Le degré de prime n'est pas augmenté

- 1 si l'assuré n'est pas fautif et que l'indemnité à la valeur actuelle est assumée à 100% par la personne ayant provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- 2 en cas de course illicite, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;
- 3 si nous ne devons servir aucune prestation pour un sinistre;
- 4 si vous remboursez dans un délai de 30 jours les sinistres que nous avons payés.

10.4 Le système de gradation des primes comprend les degrés suivants:

Degré de prime	% de la prime de base	Degré de prime	% de la prime de base
0	35	13	85
1	37	14	90
2	39	15	95
3	41	16	100
4	43	17	110
5	45	18	120
6	50	19	130
7	55	20	150
8	60	21	170
9	65	22	190
10	70	23	210
11	75	24	250
12	80		

11 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- a les dommages d'exploitation ainsi que les dommages aux pneus et à la batterie, qui ne se rapportent pas à un événement casco assuré selon le chiffre A3, de même que les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de secousses, d'un manque de lubrifiant ou d'un graissage insuffisant, les dommages dus au gel ou au manque de liquide réfrigérant, aux vices de matériel, aux défauts de fabrication, de construction ou de logiciel, ainsi d'autres cas de garantie;
- b les dommages à l'intérieur des véhicules, des remorques (y compris les équipements et accessoires), des machines de travail et des appareils assurés, causés par des détériorations imprévues et soudaines survenant lors ou en raison du processus de travail ou par des pièces du véhicule, des machines de travail ou des appareils à la suite d'influences violentes, internes ou externes, telles qu'une charge mécanique durable, une rupture, une surcharge, une surpression, une dépression, une surintensité, une survitesse, une surtension, ainsi que par des objets pénétrant depuis l'extérieur dans le véhicule (y compris les équipements et accessoires), la remorque, la machine de travail ou l'appareil pendant le processus de travail;
- c la moins-value, la baisse de puissance, la limitation d'usage ou la perte de jouissance du véhicule;
- d les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, toutes formes de trajets sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- e les dommages alors que le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- f les dommages survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- g les prétentions récursoires d'assureurs responsabilité civile privée pour des dommages à des véhicules utilisés;
- h les dommages survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, d'actes de terrorisme, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si vous ou le conducteur apportez la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si vous ou le conducteur démontrez de manière probante que vous avez pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de vous/ de lui pour éviter le sinistre;
- i les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- j les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

Assurance accidents**A Etendue de l'assurance****A1 Risques assurés**

Sont assurés les accidents qui surviennent lors de l'exploitation ou de l'utilisation du véhicule, de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (ou en montant ou en descendant du véhicule), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule, de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un véhicule, de travaux effectués sur le véhicule (p. ex. petites réparations, changement de roue) ainsi que lors d'assistance prêtée en cours de route.

A2 Frais de guérison

- 1 Nous payons pendant 5 ans après la survenance de l'événement assuré, sans limite de montant, les prestations pour soins et les frais garantis intégralement. Au-delà de 5 ans, nous payons encore un maximum de CHF 200 000 au total par événement assuré pour les soins et les frais ainsi que pour les prestations garanties à concurrence des montants maximum indiqués.

Par sinistre assuré, nous payons sans limite de montant:

- 1.1 les dépenses nécessaires et justifiées pour des mesures de traitement médicalement et scientifiquement reconnues, prescrites ou exécutées par un médecin ou un dentiste;
- 1.2 les médicaments prescrits par le médecin;
- 1.3 frais hospitaliers dans toutes les divisions de tous les hôpitaux;
- 1.4 les dépenses pour des cures prescrites par le médecin, qui sont faites dans un établissement de cures;
- 1.5 les dépenses pour les services du personnel soignant en dehors de l'hôpital, si le médecin estime pouvoir ainsi abrèger ou supprimer l'hospitalisation, ainsi que les frais pour les soins ambulatoires prescrits par le médecin pendant la durée du traitement;
- 1.6 toutes les prothèses provisoires et la première prothèse définitive;
- 1.7 les frais pour des dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie du corps ou une fonction corporelle; pour les lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires, la personne assurée a droit aux prestations uniquement si elle a subi des lésions corporelles nécessitant un traitement;
- 1.8 les déductions des frais d'entretien pratiquées par les assurances sociales légales en cas de séjour à l'hôpital ou en clinique;
- 1.9 les frais de transport et de voyage médicalement nécessaires jusqu'au lieu de traitement (dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les transports publics doivent être utilisés).

Par sinistre assuré, nous payons jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués:

- 1.10 les méthodes thérapeutiques alternatives reconnues par les caisses maladie pratiquées par des médecins, naturopathes, personnes pratiquant l'art de guérir et thérapeutes reconnus par les caisses maladie, jusqu'à CHF 5000 au plus;
- 1.11 les interventions de chirurgie esthétique nécessaires à la suite d'un accident assuré, jusqu'à CHF 20 000 au plus;
- 1.12 dépenses pour les services d'aides ménagères, lorsque le médecin considère qu'ils sont nécessaires, pendant 30 jours au plus et à raison de CHF 50 par jour au maximum;
- 1.13 l'acquisition de béquilles, cannes, chaussures orthopédiques, de lunettes avec monture simple et appropriée ou de lentilles de contact, jusqu'à CHF 5000 au plus;

- 1.14 les dépenses occasionnées – lorsque l'accident a nécessité un traitement médical – pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés de la personne assurée, ainsi que de choses et véhicules de particuliers ayant participé à la récupération et au transport de la personne blessée, jusqu'à CHF 2000 au plus;
- 1.15 les recherches en vue du sauvetage ou de la récupération de la personne assurée, jusqu'à CHF 20 000 au plus;
- 1.16 les opérations de sauvetage, jusqu'à CHF 50 000 au plus;
- 1.17 les opérations de récupération du corps et son rapatriement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, jusqu'à CHF 50 000 au plus.

Les participations aux frais, telles que les quotes-parts et franchises des caisses maladie, **ne sont pas assurées.**

- 1.18 Lorsqu'un animal domestique est blessé dans un véhicule, nous payons les frais de traitement jusqu'à CHF 2500 au plus par animal et au maximum CHF 5000 par événement. Cette couverture est uniquement valable pour les animaux transportés dans des voitures de tourisme.

A3 Indemnité journalière

1 Modalités

L'indemnité journalière est servie pour chaque jour calendaire d'incapacité de travail constatée par un médecin. Le droit aux prestations commence à l'expiration du délai d'attente.

Le délai d'attente commence à courir le jour où le médecin a constaté l'incapacité de travail, mais au plus tôt sept jours avant le premier examen médical. Comptent comme jours d'attente les jours d'incapacité de travail attestée par un médecin.

2 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle, nous payons l'indemnité journalière en fonction du taux d'incapacité de travail.

3 Durée de prestations

La durée des prestations est de 730 jours. Le délai d'attente convenu en est déduit. Dans le calcul de la durée de prestations, les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.

En cas de rechute, le délai d'attente n'est pas appliqué et les indemnités journalières déjà payées sont prises en compte dans la durée de prestations.

A4 Capital d'invalidité

- 1 Si l'événement assuré entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente (invalidité), nous versons le capital d'invalidité assuré. Celui-ci est déterminé d'après la somme d'assurance convenue et le degré d'invalidité.
- 2 Le degré d'invalidité est déterminé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) et de l'ordonnance sur l'assurance accidents (OLAA) relatives à l'évaluation des indemnités pour atteinte à l'intégrité. Le capital est versé dès que le degré d'invalidité a été déterminé.
- 3 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs membres ou organes, les taux d'invalidité correspondants sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois en aucun cas dépasser 100%.
- 4 Aucune prestation n'est versée lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

- 5 Le capital d'invalidité est calculé de la manière suivante:
- 5.1 Pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25%; sur la base de la somme d'assurance simple;
- 5.2 pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25%, mais ne dépassant pas 50%; sur la base du double de la somme d'assurance;
- 5.3 pour la part du degré d'invalidité dépassant 50%; sur la base du triple de la somme d'assurance.
- 6 Si des membres ou des organes atteints par l'accident étaient déjà complètement ou partiellement perdus ou mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, nous payons la différence entre le capital correspondant à l'invalidité qui existait déjà avant l'accident et le capital correspondant au degré d'invalidité global.
- 7 Pour les troubles psychiques et nerveux, un capital d'invalidité n'est accordé que s'ils sont imputables à une atteinte organique du système nerveux provoquée par l'accident.
- 8 Si un accident assuré provoque une défiguration grave et permanente (dommages esthétiques tels que cicatrices), suivant la gravité du cas, nous versons 10% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation atteint le visage, et 5% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation affecte d'autres parties normalement visibles du corps. Cela à condition qu'aucun capital d'invalidité ne soit dû. L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser CHF 20 000.

A5 Capital décès

- 1 Si la personne assurée décède des suites d'un accident assuré, nous payons aux ayants droit le capital en cas de décès convenu.
- Le cas échéant, le capital d'invalidité déjà payé pour le même accident est déduit du capital en cas de décès.
- Les ayants droit sont:
- 1.1 le conjoint ou le partenaire enregistré;
- 1.2 à défaut, les enfants et enfants adoptifs;
- 1.3 à défaut, la parenté selon les quotités fixées par le droit successoral.
- 2 À défaut d'ayants droit, nous payons uniquement les frais funéraires effectifs, à concurrence de CHF 10 000 au plus, à la personne physique qui prend ces frais à sa charge.
- 3 Pour les personnes assurées qui au moment de l'accident n'avaient pas l'âge de 16 ans révolus, l'indemnité est de CHF 10 000 au plus.
- 4 La somme convenue en cas de décès est majorée de 50% lorsque la personne décédée laisse 2 ou plusieurs enfants mineurs.

B Généralités

1 Personnes assurées

- 1.1 Le cercle des personnes assurées est indiqué dans la police.
- 1.2 Le cas échéant, les prestations assurées sont allouées à chaque personne assurée.
- 1.3 La couverture d'assurance est également valable pour les personnes qui portent secours lors d'accidents et de pannes du véhicule assuré.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au plus, à condition que ce véhicule soit muni de l'autorisation administrative requise.

4 Plaques interchangeables

4.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeable.

4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.

4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définitions**6.1 Conducteur habituel**

La personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C3 des Dispositions communes s'appliquent.

6.2 Notion d'accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, élongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments et lésions du tympan.

Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles.

7 En cas de sinistre

Nous sommes autorisés à nous procurer tous renseignements et documents, en particulier des certificats médicaux, relatifs à l'événement assuré ainsi qu'à d'éventuels accidents antérieurs, et à ordonner des examens par des médecins désignés par nous. Vous, les personnes assurées et les ayants droit avez l'obligation de nous fournir tout renseignement relatif à l'accident de manière conforme à la vérité. Les médecins que la personne assurée a consultés doivent être déliés du secret professionnel.

8 Réduction des prestations

8.1 Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement dues à des événements assurés, les prestations sont réduites proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.

8.2 Si le nombre d'occupants du véhicule est supérieur au nombre de places déclaré dans le permis de circulation, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre de places et le nombre d'occupants (conducteur inclus).

9 Assurance multiple

9.1 Les frais de guérison ne sont pris en charge qu'en complément et après versement des prestations prévues par la LAmal, la LAA, la LAI ou la LAM. Les frais qui ont déjà été payés par un autre assureur ainsi que les réductions de prestations opérées en vertu de la LAmal ou de la LAA ne sont pas pris en charge.

9.2 Cette disposition est valable aussi pour les institutions d'assurance correspondantes des pays étrangers.

9.3 Les prestations sont déduites des prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit prendre à sa charge l'indemnité en responsabilité civile (p. ex. en raison d'un recours pour faute grave).

10 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les accidents:

a survenant lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer;

b de personnes qui ont utilisé le véhicule soustrait;

c de personnes transportées illicitement;

d survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, toutes formes de trajets sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;

e survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;

f survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;

g résultant d'interventions de la personne assurée sur sa propre personne, ainsi que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement;

h survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, d'actes de terrorisme, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si les personnes assurées apportent la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue,) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si les personnes assurées démontrent de manière probante qu'elles ont pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour éviter le sinistre;

i résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

j consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

CarAssistance 24 h sur 24

A Couverture de base

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont comprises dans cette assurance véhicules, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

A1 Véhicule assuré

Sont assurés le véhicule indiqué dans la police ainsi que les remorques tractées ou poussées par ce dernier.

A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange qui sont habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries);
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement (taxe de parcage);
- 5 les frais de récupération.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 7 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- 8 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager.

Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

B Couvertures complémentaires

Avec la conclusion d'une CarAssistance 24 h sur 24 Top, les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont élargies.

B1 Véhicules assurés

Sont assurés le véhicule indiqué dans la police ainsi que les voitures de tourisme, motocycles, voitures de livraison et véhicules d'habitation, jusqu'à 9 places assises, utilisés par une personne assurée. Sont également assurées les remorques tractées ou poussées par ces véhicules.

B2 Personnes assurés

Le preneur d'assurance et les personnes indiquées ci-après qui font ménage commun avec lui ou qui séjournent hors du ménage pendant la semaine et y reviennent régulièrement:

- 1 le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le partenaire;
- 2 les personnes mineures;
- 3 les enfants majeurs, y compris les enfants adoptifs, les enfants recueillis ou les enfants des conjoints des personnes assurées, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le salaire des apprentis ou le revenu accessoire des étudiants ne sont pas considérés comme des revenus provenant d'une activité lucrative.

B3 Risques et prestations assurés

Lorsqu'un véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange qui sont habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries);
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement (taxes de parcage) jusqu'à CHF 1000;
- 5 les frais pour la réparation des pneus endommagés, y compris le montage et l'équilibrage. Si un pneu est irréparable, nous indemnisons la valeur actuelle en fonction de l'échelle d'usure. Les prestations sont limitées à CHF 2000, et versées subsidiairement à celles d'autres prestataires;
- 6 les frais de changement de serrure et de remplacement des clés en cas de perte, à concurrence de CHF 2000;
- 7 les frais de récupération jusqu'à CHF 5000;
- 8 une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000 pour des réparations urgentes indispensables effectuées à l'étranger. L'avance de frais doit être remboursée dans les 30 jours à dater de votre retour en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 9 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 10 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- 11 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager;
- 12 les frais de véhicule de location/remplacement de même valeur pendant la durée de la remise en état du véhicule assuré. Les prestations sont limitées par la somme d'assurance convenue.

Si le conducteur ou la conductrice n'est plus en état de conduire en raison d'une maladie grave, de troubles importants liés à la grossesse, de blessures graves à la suite d'un accident ou de son décès et qu'aucun autre passager éventuellement présent ne sait ni ne peut conduire, nous indemnisons le rapatriement du véhicule à concurrence de la valeur actuelle.

Nous assurons les créances pour la franchise en cas de dommages assurés d'un véhicule de location ou en autopartage, dans la mesure où le véhicule n'est pas utilisé avec les plaques de contrôle du preneur d'assurance.

Les prestations de CarAssistance 24h sur 24 et de CarAssistance 24h sur 24Top ne sont pas cumulables.

C Généralités

1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. La couverture «Prise en charge de la franchise pour les véhicules de location ou d'autopartage en raison d'un dommage ou d'un vol» est valable dans le monde entier.

2 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

3 Plaques interchangeables

- 3.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeable.
- 3.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 3.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

4 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

5 Définitions

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

6 Restrictions générales**Restrictions**

- a Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.
- b Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer les prestations visées au l'art. B3, chiffre 12, il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence.
- c La franchise pour les véhicules de location ou d'auto-partage est prise en charge à concurrence de CHF 5000 et uniquement pour les véhicules assurés définis selon l'art. B1. Le paiement de l'indemnité suppose la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et l'obligation qui en découle de payer une franchise. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de la location conformément à la confirmation de la réservation.

7 Exclusions générales**Ne sont pas assurés:**

- a les prétentions récursoires de tiers;
- b les dommages causés par une négligence grave du conducteur;
- c les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, toutes formes des trajets sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- d les dommages consécutifs à une défaillance du véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- e les dommages résultant de la défaillance du véhicule lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- f les dommages causés aux pneus par une usure inappropriée;
- g les transports professionnels de personnes ou de choses;
- h la location professionnelle;

i les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

j les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

A Étendue de l'assurance

Les prestations de l'assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont comprises dans la présente assurance véhicules indépendamment de l'étendue de cette dernière.

A1 Litiges assurés

Protekta assure la sauvegarde de vos intérêts juridiques dans les domaines suivants.

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur la propriété et sur les contrats suivants régis par le Code des obligations: contrat d'achat, de vente, d'échange, de location, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise, de dépôt et de transport, dans la mesure où ces contrats concernent un véhicule assuré. Cette énumération est exhaustive.

A2 Prestations assurées

- Renseignements juridiques par téléphone fournis gratuitement par la JurLine de Protekta, que le cas soit couvert ou non.
- Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- Les frais suivants dans les cas couverts:
 - frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - frais de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
 - frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
 - voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total CHF 5000.

A3 Limitation des prestations

- La Protekta ne prend pas en charge:
 - les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;

- b les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
 - c la procédure de faillite.
- 2 Prise en charge limitée des prestations et des frais:
- a Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
 - b Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

B Généralités

B1 Véhicules, personnes et qualités assurés

- 1 Vous êtes assuré en votre qualité d'ayant droit au véhicule indiqué dans la police, ainsi qu'aux remorques que ce dernier tracte ou pousse.
- 2 Si un véhicule assuré est temporairement hors d'état de circuler, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement utilisé à sa place.
- 3 Dans le cas de plaques interchangeable, l'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules couvre les deux véhicules.

B2 Validité territoriale et sommes d'assurance

La somme d'assurance dans les pays européens (à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), ainsi que dans les États du pourtour méditerranéen se monte à CHF 1 million. En dehors de ces pays, la somme d'assurance s'élève à CHF 100 000.

Les procédures intentées devant des autorités et tribunaux internationaux et supranationaux ne sont pas assurées.

B3 Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré et si le cas juridique est annoncé à Protekta pendant cette durée contractuelle.
- 2 En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat effective ou prétendue.
- 3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a en cas de prétentions en dommages-intérêts:
 - dommages corporels: le fait justifiant les prestations (accident, etc.);
 - dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident etc.);
 - b en cas de litiges relatifs à la formation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.

B4 Dépôt des plaques de contrôle

L'assurance reste valable pendant neuf mois à partir du dépôt des plaques auprès de l'autorité compétente.

B5 Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- c litiges découlant de contrats que vous concluez à titre commercial;

- d dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- e créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; les litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- f droit des poursuites et de la faillite;
- g litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- h litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- i litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- j lorsque le preneur d'assurance demande Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- k participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements;
- l contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris; contrats dont la teneur est illicite;
- m lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits ou de leur tentative;
- n guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

B6 Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière immédiatement et de lui remettre tous les documents (p. ex. correspondance, contrats, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas assurés, Protekta vous conseille sur le plan juridique et défend vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
 - la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, Protekta prend en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de pro-

cedure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

Protection juridique circulation à l'étranger (uniquement dans la couverture Car Assistance 24 h sur 24 Top)

A Étendue de l'assurance

A1 Événements assurés

La couverture d'assurance fait exclusivement partie de la couverture complémentaire «Assistance véhicules à moteur 24 h sur 24» et couvre l'exercice de prétentions en rapport avec des événements survenus en lien avec un moyen de transport privé ou public, et de prétentions en rapport avec l'utilisation d'un véhicule assuré.

A2 Litiges assurés

Protekta défend vos intérêts juridiques dans les domaines suivants.

1 Droit de la responsabilité civile

- a Exercice de vos droits à des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur le droit à l'aide aux victimes.
- b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation.

2 Droit pénal

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.

3 Retrait de permis

Procédure relative à l'obtention ou au retrait du permis de conduire ou de circulation à la suite d'une infraction au code de la route à l'étranger, à l'exception des procédures visant à la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.

4 Droit des assurances sociales

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

5 Droit des assurances privées

Litiges avec des assurances privées.

A3 Prestations assurées

- 1 Renseignements juridiques par téléphone fournis gratuitement par la JurLine de Protekta, que le cas soit couvert ou non.
- 2 Conseil et défense des intérêts par les juristes de Protekta dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b avocat de la première heure: Protekta prend d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition à concurrence de CHF 5000. Les avances reçues à tort selon l'art. B5, lettre c doivent être remboursées à Protekta;

- c expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
- d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
- e indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Ces prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
- f frais d'encaissement d'une créance allouée à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste, et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
- g cautions pénales versées (à titre d'avance) dans le but d'éviter la détention préventive;
- h voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant total CHF 5000.

A4 Limitation des prestations

Protekta ne prend pas en charge:

- a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
- b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
- d les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
- e la procédure de faillite.

A5 Prise en charge limitée des prestations et des frais

- a Protekta prend en charge dans un cas juridique par année civile et à concurrence de CHF 500 les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
- b Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
- c Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

B Généralités

B1 Véhicules assurés

Sont assurés les voitures de tourisme, motocycles, voitures de livraison et camping-cars automobiles jusqu'à neuf places assises, lorsque ces véhicules sont utilisés par une personne assurée. Les remorques tractées ou poussées par ces véhicules sont également assurées.

B2 Personnes et qualités assurées

Conformément aux dispositions ci-après, l'assurance couvre les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le preneur d'assurance et les personnes indiquées ci-après qui font ménage commun avec lui ou qui séjournent hors du ménage pendant la semaine et y reviennent régulièrement:

- le conjoint ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance vit, p. ex. le partenaire;
- les personnes mineures;

- les enfants majeurs, y compris les enfants adoptifs, les enfants recueillis ou les enfants des conjoints des personnes assurées, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le salaire des apprentis ou le revenu accessoire des étudiants ne sont pas considérés comme des revenus provenant d'une activité lucrative.

B3 Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré et si le cas juridique est annoncé à Protekta pendant cette durée contractuelle.
- 2 En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat effective ou prétendue.
- 3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a en cas de prétentions en dommages-intérêts et de droits à des prestations d'assurance:
 - dommages corporels: le fait justifiant les prestations (accident, etc.);
 - dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, vol, etc.);
 - reproche de réticence: la signature de la proposition;
 - b en cas de litiges relatifs à la formation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat;
 - c en cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.

B4 Validité territoriale et sommes d'assurance

L'assurance protection juridique circulation à l'étranger est valable dans le monde entier, en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. La somme d'assurance dans les pays européens (à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), ainsi que dans les États du pourtour méditerranéen se monte à CHF 1 million. En dehors de ces pays, la somme d'assurance s'élève à CHF 100000.

Les procédures intentées devant des autorités et tribunaux internationaux et supranationaux ne sont pas assurées.

B5 Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, Protekta verse les prestations à la fin de la procédure avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- d procédures administratives liées à des procédures pénales lorsqu'il vous est reproché d'avoir intentionnellement enfreint des prescriptions pénales selon l'art. B5, let. c;
- e infractions contre l'honneur;
- f créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession; litiges résultant de la reprise de dettes et d'une cession;
- g droit des poursuites et de la faillite;

- h litiges avec Protekta et ses organes; les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière sont en revanche assurés;
- i litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- j litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- k lorsque le preneur d'assurance demande à Protekta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- l participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements;
- m participation active à des rixes et à des bagarres;
- n guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome;
- o lorsqu'on vous reproche d'avoir conduit un véhicule sans permis de conduire valable ou sans autorisation. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- p lorsque le véhicule conduit n'est pas muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les personnes assurées qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- q lorsqu'il vous est reproché d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété avec une alcoolémie d'au moins 1,6‰ ou 0,8 mg/litre dans l'haleine pendant la durée de l'assurance;
- r lorsque Protekta a déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire;
- s lorsqu'il vous est reproché d'avoir dépassé la vitesse maximale autorisée (après déduction de la marge de tolérance):
 - à l'intérieur d'une localité: à partir de 30 km/h;
 - à l'extérieur d'une localité et sur une semi-autoroute: à partir de 40 km/h;
 - sur une autoroute et une semi-autoroute dont le sens du trafic est séparé: à partir de 50 km/h.

B6 Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière immédiatement et de lui remettre tous les documents (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas assurés, Protekta vous conseille sur le plan juridique et défend vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord de Protekta et une garantie de frais. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes; Protekta est alors tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta n'ait donné son accord, Protekta peut réduire ou refuser les prestations.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que

- la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
 - 6 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
 - 7 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, Protekta prend en charge les frais de procédure engagés.
 - 8 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès d'un litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez adresser une demande de procédure arbitrale à Protekta dans un délai de 20 jours. À défaut de demande dans le délai prescrit, vous serez réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

